

Bruxelles, le 10.11.2015
COM(2015) 559 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

Proposition de règlement du Conseil

établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

ANNEXE

à la

Proposition de règlement du Conseil

établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:	TAC applicables aux navires de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone
ANNEXE I A:	Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV, eaux de l'Union de la zone Copace et eaux de la Guyane
ANNEXE I B:	Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM I, II, V, XII et XIV et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
ANNEXE I C:	Atlantique du Nord-Ouest - Zone de la convention OPANO
ANNEXE I D:	Grands migrateurs – Toutes zones
ANNEXE I E:	Antarctique - Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE I F:	Atlantique du Sud-Est – Zone de la convention OPASE
ANNEXE I G:	Thon rouge du Sud – Toutes zones
ANNEXE I H:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE I J:	Zone de la convention ORGPPS
ANNEXE II A:	Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion de certains stocks de cabillaud, de plie et de sole dans les divisions CIEM III a, VI a, VII a et VII d, la sous-zone CIEM IV, ainsi que dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et V b
ANNEXE II B:	Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la reconstitution de certains stocks de merlu austral et de langoustine dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix
ANNEXE II C:	Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion des stocks de

sole de la Manche occidentale dans la division CIEM VII e

ANNEXE II D:	Zones de gestion du lançon dans les divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV
ANNEXE III:	Nombre maximal d'autorisations de pêche applicables aux navires de l'Union pêchant dans les eaux des pays tiers
ANNEXE IV:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE V:	Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE VI:	Zone de la convention CTOI
ANNEXE VII:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE VIII:	Limitations quantitatives des autorisations de pêche applicables aux navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux des annexes I A, I B, I C, I D, I E, I F, I G et I J présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans la présente annexe sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) n° 1224/2009, et notamment dans les articles 33 et 34 dudit règlement.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Seuls les noms latins permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires; les noms vernaculaires sont mentionnés à titre indicatif.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Amblyraja radiata</i>	RJR	Raie radiée
<i>Ammodytes</i> spp.	SAN	Lançons
<i>Argentina silus</i>	ARU	Grande argentine
<i>Beryx</i> spp.	ALF	Béryx
<i>Brosme brosme</i>	USK	Brosme
<i>Caproidae</i>	BOR	Sangliers
<i>Centrophorus squamosus</i>	GUQ	Squale-chagrin de l'Atlantique
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	CYO	Pailona commun
<i>Chaceon</i> spp.	GER	Géryons <i>Chaceon</i>
<i>Chaenocephalus aceratus</i>	SSI	Grande-gueule antarctique
<i>Champsocephalus gunnari</i>	ANI	Poisson des glaces
<i>Channichthys rhinoceratus</i>	LIC	Grande-gueule à long nez
<i>Chionoecetes</i> spp.	PCR	Crabes des neiges
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Coryphaenoides rupestris</i>	RNG	Grenadier de roche
<i>Dalatias licha</i>	SCK	Squale liche
<i>Deania calcea</i>	DCA	Squale savate
<i>Dicentrarchus labrax</i>	BSS	Bar
<i>Dipturus batis</i> (<i>Dipturus</i> cf. <i>flossada</i> et <i>Dipturus</i> cf. <i>intermedia</i>)	RJB	Complexe d'espèces de pocheteau gris

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Dissostichus eleginoides</i>	TOP	Légine australe
<i>Dissostichus mawsoni</i>	TOA	Légine antarctique
<i>Dissostichus</i> spp.	TOT	Léguines
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Etmopterus princeps</i>	ETR	Sagre rude
<i>Etmopterus pusillus</i>	ETP	Sagre nain
<i>Euphausia superba</i>	KRI	Krill antarctique
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Galeorhinus galeus</i>	GAG	Requin-hâ
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	WIT	Plie cynoglosse
<i>Gobionotothen gibberifrons</i>	NOG	Bocasse bossue
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	PLA	Plie canadienne
<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	HAL	Flétan de l'Atlantique
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	ORY	Hoplostète rouge
<i>Illex illecebrosus</i>	SQI	Encornet rouge nordique
<i>Lamna nasus</i>	POR	Requin-taupe commun
<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	NOS	Bocasse grise
<i>Lepidorhombus</i> spp.	LEZ	Cardines
<i>Leucoraja naevus</i>	RJN	Raie fleurie
<i>Limanda ferruginea</i>	YEL	Limande à queue jaune
<i>Limanda limanda</i>	DAB	Limande commune
<i>Lophiidae</i>	ANF	Baudroies
<i>Macrourus</i> spp.	GRV	Grenadiers
<i>Makaira nigricans</i>	BUM	Makaire bleu
<i>Mallotus villosus</i>	CAP	Capelan
<i>Manta birostris</i>	RMB	Mante géante
<i>Martialia hyadesi</i>	SQS	Encornet étoile
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	HAD	Églefin
<i>Merlangius merlangus</i>	WHG	Merlan
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu commun
<i>Micromesistius poutassou</i>	WHB	Merlan bleu
<i>Microstomus kitt</i>	LEM	Limande-sole commune
<i>Molva dypterygia</i>	BLI	Lingue bleue
<i>Molva molva</i>	LIN	Lingue franche
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Notothenia rossii</i>	NOR	Bocasse marbrée

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Pandalus borealis</i>	PRA	Crevette nordique
<i>Paralomis</i> spp.	PAI	Crabes
<i>Penaeus</i> spp.	PEN	Crevettes <i>Penaeus</i>
<i>Platichthys flesus</i>	FLE	Flet commun
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Pleuronectiformes</i>	FLX	Poissons plats
<i>Pollachius pollachius</i>	POL	Lieu jaune
<i>Pollachius virens</i>	POK	Lieu noir
<i>Psetta maxima</i>	TUR	Turbot
<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	SGI	Crocodile de Géorgie
<i>Pseudopentaceros</i> spp.	EDW	Têtes casquées pélagiques
<i>Raja alba</i>	RJA	Raie blanche
<i>Raja brachyura</i>	RJH	Raie lisse
<i>Raja circularis</i>	RJI	Raie circulaire
<i>Raja clavata</i>	RJC	Raie bouclée
<i>Raja fullonica</i>	RJF	Raie chardon
<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>	JAD	Pocheteau de Norvège
<i>Raja microocellata</i>	RJE	Raie mêlée
<i>Raja montagui</i>	RJM	Raie douce
<i>Raja undulata</i>	RJU	Raie brunette
<i>Rajiformes</i>	SRX	Raies
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	GHL	Flétan noir commun
<i>Scomber scombrus</i>	MAC	Maquereau commun
<i>Scophthalmus rhombus</i>	BLL	Barbue
<i>Sebastes</i> spp.	RED	Sébastes de l'Atlantique
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune
<i>Solea</i> spp.	SOO	Soles
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Squalus acanthias</i>	DGS	Aiguillat commun/chien de mer
<i>Tetrapturus albidus</i>	WHM	Makaire blanc
<i>Thunnus maccoyii</i>	SBF	Thon rouge du Sud
<i>Thunnus obesus</i>	BET	Thon obèse
<i>Thunnus thynnus</i>	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
<i>Trachurus murphyi</i>	CJM	Chinchard du Chili
<i>Trachurus</i> spp.	JAX	Chinchards
<i>Trisopterus esmarkii</i>	NOP	Tacaud norvégien

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Urophycis tenuis</i>	HKW	Merluche blanche
<i>Xiphias gladius</i>	SWO	Espadon

À titre purement explicatif, le tableau suivant met en correspondance les noms communs et les noms latins:

Aiguillat commun/chien de mer	DGS	<i>Squalus acanthias</i>
Anchois commun	ANE	<i>Engraulis encrasicolus</i>
Bar	BSS	<i>Dicentrarchus labrax</i>
Barbue	BLL	<i>Scophthalmus rhombus</i>
Baudroies	ANF	<i>Lophiidae</i>
Béryx	ALF	<i>Beryx</i> spp.
Bocasse bossue	NOG	<i>Gobionotothen gibberifrons</i>
Bocasse grise	NOS	<i>Lepidonotothen squamifrons</i>
Bocasse marbrée	NOR	<i>Notothenia rossii</i>
Brosme	USK	<i>Brosme brosme</i>
Cabillaud	COD	<i>Gadus morhua</i>
Capelan	CAP	<i>Mallotus villosus</i>
Cardines	LEZ	<i>Lepidorhombus</i> spp.
Chinchard du Chili	CJM	<i>Trachurus murphyi</i>
Chinchards	JAX	<i>Trachurus</i> spp.
Complexe d'espèces de pocheteau gris	RJB	<i>Dipturus batis</i> (<i>Dipturus</i> cf. <i>flossada</i> et <i>Dipturus</i> cf. <i>intermedia</i>)
Crabes	PAI	<i>Paralomis</i> spp.
Crabes des neiges	PCR	<i>Chionoecetes</i> spp.
Crevette nordique	PRA	<i>Pandalus borealis</i>
Crevettes <i>Penaeus</i>	PEN	<i>Penaeus</i> spp.
Crocodile de Géorgie	SGI	<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>
Églefin	HAD	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
Encornet étoile	SQS	<i>Martialia hyadesi</i>
Encornet rouge nordique	SQI	<i>Illex illecebrosus</i>
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>
Flet commun	FLE	<i>Platichthys flesus</i>
Flétan de l'Atlantique	HAL	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>
Flétan noir commun	GHL	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>
Géryons <i>Chaceon</i>	GER	<i>Chaceon</i> spp.
Grande argentine	ARU	<i>Argentina silus</i>
Grande-gueule à long nez	LIC	<i>Channichthys rhinoceratus</i>
Grande-gueule antarctique	SSI	<i>Chaenocephalus aceratus</i>
Grenadier de roche	RNG	<i>Coryphaenoides rupestris</i>

Grenadiers	GRV	<i>Macrourus</i> spp.
Hareng commun	HER	<i>Clupea harengus</i>
Hoplostète rouge	ORY	<i>Hoplostethus atlanticus</i>
Krill antarctique	KRI	<i>Euphausia superba</i>
Lançons	SAN	<i>Ammodytes</i> spp.
Langoustine	NEP	<i>Nephrops norvegicus</i>
Légine antarctique	TOA	<i>Dissostichus mawsoni</i>
Légine australe	TOP	<i>Dissostichus eleginoides</i>
Légines	TOT	<i>Dissostichus</i> spp.
Lieu jaune	POL	<i>Pollachius pollachius</i>
Lieu noir	POK	<i>Pollachius virens</i>
Limande à queue jaune	YEL	<i>Limanda ferruginea</i>
Limande commune	DAB	<i>Limanda limanda</i>
Limande-sole commune	LEM	<i>Microstomus kitt</i>
Lingue bleue	BLI	<i>Molva dypterygia</i>
Lingue franche	LIN	<i>Molva molva</i>
Makaire blanc	WHM	<i>Tetrapturus albidus</i>
Makaire bleu	BUM	<i>Makaira nigricans</i>
Mante géante	RMB	<i>Manta birostris</i>
Maquereau commun	MAC	<i>Scomber scombrus</i>
Merlan	WHG	<i>Merlangius merlangus</i>
Merlan bleu	WHB	<i>Micromesistius poutassou</i>
Merlu commun	HKE	<i>Merluccius merluccius</i>
Merluce blanche	HKW	<i>Urophycis tenuis</i>
Pailona commun	CYO	<i>Centroscymnus coelolepis</i>
Plie canadienne	PLA	<i>Hippoglossoides platessoides</i>
Plie commune	PLE	<i>Pleuronectes platessa</i>
Plie cynoglosse	WIT	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>
Pocheteau de Norvège	JAD	<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>
Poisson des glaces	ANI	<i>Champsocephalus gunnari</i>
Poissons plats	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>
Raie blanche	RJA	<i>Raja alba</i>
Raie bouclée	RJC	<i>Raja clavata</i>
Raie brunette	RJU	<i>Raja undulata</i>
Raie chardon	RJF	<i>Raja fullonica</i>
Raie circulaire	RJI	<i>Raja circularis</i>
Raie douce	RJM	<i>Raja montagui</i>

Raie fleurie	RJN	<i>Leucoraja naevus</i>
Raie lisse	RJH	<i>Raja brachyura</i>
Raie mûlée	RJE	<i>Raja microocellata</i>
Raie radiée	RJR	<i>Amblyraja radiata</i>
Raies	SRX	<i>Rajiformes</i>
Requin-hâ	GAG	<i>Galeorhinus galeus</i>
Requin-taupe commun	POR	<i>Lamna nasus</i>
Sagre nain	ETP	<i>Etmopterus pusillus</i>
Sagre rude	ETR	<i>Etmopterus princeps</i>
Sangliers	BOR	<i>Caproidae</i>
Sébastes de l'Atlantique	RED	<i>Sebastes</i> spp.
Sole commune	SOL	<i>Solea solea</i>
Soles	SOO	<i>Solea</i> spp.
Sprat	SPR	<i>Sprattus sprattus</i>
Squale liche	SCK	<i>Dalatias licha</i>
Squale savate	DCA	<i>Deania calcea</i>
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	<i>Centrophorus squamosus</i>
Tacaud norvégien	NOP	<i>Trisopterus esmarkii</i>
Têtes casquées pélagiques	EDW	<i>Pseudopentaceros</i> spp.
Thon obèse	BET	<i>Thunnus obesus</i>
Thon rouge de l'Atlantique	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>
Thon rouge du Sud	SBF	<i>Thunnus maccoyii</i>
Turbot	TUR	<i>Psetta maxima</i>

ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII ET XIV, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE, EAUX DE LA GUYANE

Espèce:	Lançons	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV
	<i>Ammodytes</i> spp.		(SAN/04-N.)
Danemark	0	TAC analytique	
Royaume-Uni	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Lançons	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, III a et IV(1)
	<i>Ammodytes</i> spp.		
Danemark	0 ⁽²⁾	TAC analytique	
Royaume-Uni	0 ⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	0 ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	0 ⁽²⁾		
Union	0		
TAC	0		

(1) À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

(2) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises de limande commune et de merlan peuvent être imputées jusqu'à concurrence de 2 % sur le quota (OT1/*2A3A4), pour autant que les prises et les prises accessoires des espèces comptabilisées conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne représentent pas plus de 9 % du total du quota de lançon.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe II D, aux quantités portées ci-dessous:

Zone: Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon

	1	2	3	4	5	6	7
	(SAN/234_1)	(SAN/234_2)	(SAN/234_3)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7)
Danemark	0	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	0	0
Allemagne	0	0	0	0	0	0	0
Suède	0	0	0	0	0	0	0

Union	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

Espèce:	Grande argentine	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II
	<i>Argentina silus</i>		(ARU/1/2.)
Allemagne	24	TAC analytique	
France	8		
Pays-Bas	19		
Royaume-Uni	39		
Union	90		
TAC	90		

Espèce:	Grande argentine	Zone:	Eaux de l'Union des zones III et IV
	<i>Argentina silus</i>		(ARU/34-C)
Danemark	911	TAC analytique	
Allemagne	9		
France	7		
Irlande	7		
Pays-Bas	43		
Suède	35		
Royaume-Uni	16		
Union	1 028		
TAC	1 028		

Espèce:	Grande argentine	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII
	<i>Argentina silus</i>		(ARU/567.)
Allemagne	263	TAC analytique	

France	6
Irlande	244
Pays-Bas	2 747
Royaume-Uni	193
Union	3 453
TAC	3 453

Espèce:	Brosme	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et XIV
	<i>Brosme brosme</i>		(USK/1214EI)

Allemagne	6 ⁽¹⁾	TAC analytique
France	6 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	6 ⁽¹⁾	
Autres	3 ⁽¹⁾	
Union	21 ⁽¹⁾	
TAC	21	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32
	<i>Brosme brosme</i>		(USK/3A/BCD)

Danemark	15	TAC analytique
Suède	7	
Allemagne	7	
Union	29	
TAC	29	

Espèce:	Brosme	Zone:	Eaux de l'Union de la zone IV
	<i>Brosme brosme</i>		(USK/04-C.)

Danemark	64	TAC analytique
Allemagne	19	

France	44
Suède	6
Royaume-Uni	96
Autres	6 ⁽¹⁾
Union	235
TAC	235
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII
	<i>Brosme brosme</i>		(USK/567EI.)

Allemagne	p.m.	TAC analytique
Espagne	p.m.	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Autres	p.m.	(1)
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	(2)(3)(4)(5)
TAC	p.m.	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.	

Espèce:	Brosme	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV
	<i>Brosme brosme</i>		(USK/04-N.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Sangliers	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII
	<i>Caproidae</i>		(BOR/678-)
Danemark	10 463	TAC de précaution	
Irlande	29 464		
Royaume-Uni	2 710		
Union	42 637		
TAC	42 637		

Espèce:	Hareng commun (1)	Zone:	Zone III a
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/03A.)
Danemark	p.m. ⁽²⁾	TAC analytique	
Allemagne	p.m. ⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	p.m. ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m. ⁽²⁾		
Norvège	p.m.		

Îles Féroé p.m. (3)

TAC p.m.

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(2) Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone IV (HER/*04-C.).

(3) Ne peut être pêché que dans le Skagerrak (HER/*03AN.).

Espèce:	Hareng commun (1)	Zone:	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/4AB.)

Danemark	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m. (2)	

TAC p.m.

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs captures de hareng commun dans la zone IV a (HER/04A.) et la zone IV b (HER/04B.).

(2) Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité portée ci-dessous dans les eaux de l'Union des zones IV a et IV b (HER/* 4AB-C).

50 000

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*04-N)(1)

Union p.m.

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs captures de hareng commun dans la zone IV a (HER/*4AN.) et la zone IV b (HER/*4BN.).

Espèce:	Hareng commun (1)	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N
---------	-------------------	-------	-----------------------------------

<i>Clupea harengus</i>		(HER/04-N.)
Suède	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Union	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	p.m.	
(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Espèce:	Hareng commun (1)	Zone:	Zone III a
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/03A-BC.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
TAC	p.m.		
(1)	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.		

Espèce:	Hareng commun (1)	Zone:	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/4AB.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		

Union	p.m.	
Norvège	p.m.	(2)

TAC p.m.

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs captures de hareng commun dans la zone IV a (HER/04A.) et la zone IV b (HER/04B.).

(2) Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité portée ci-dessous dans les eaux de l'Union des zones IV a et IV b (HER/* 4AB-C).

p.m.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*04-N)(1)

Union p.m.

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs captures de hareng commun dans la zone IV a (HER/*4AN.) et la zone IV b (HER/*4BN.).

Espèce:	Hareng commun (1) <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
---------	---	-------	--

Suède p.m. (1)

TAC analytique

Union p.m.

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC p.m.

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Hareng commun (1) <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone III a (HER/03A-BC)
---------	---	-------	--------------------------------

Danemark p.m.

TAC analytique

Allemagne p.m.

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Suède p.m.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Union p.m.

TAC p.m.

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun (1)	Zone:	Zones IV et VII d et eaux de l'Union de la zone II a
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/2A47DX)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
(1)	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.		

Espèce:	Hareng commun (1)	Zone:	Zones IV c, VII d(2)
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/4CXB7D)
Belgique	p.m. ⁽³⁾	TAC analytique	
Danemark	p.m. ⁽³⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	p.m. ⁽³⁾		
France	p.m. ⁽³⁾		
Pays-Bas	p.m. ⁽³⁾		
Royaume-Uni	p.m. ⁽³⁾		

Union	p.m.
TAC	p.m.
(1)	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.
(2)	Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19,1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.
(3)	Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IV b (HER/*04B.).

Espèce:	Hareng commun	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N ⁽¹⁾
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/5B6ANB)
Allemagne	p.m. ⁽²⁾	TAC analytique	
France	p.m. ⁽²⁾		
Irlande	p.m. ⁽²⁾		
Pays-Bas	p.m. ⁽²⁾		
Royaume-Uni	p.m. ⁽²⁾		
Union	p.m. ⁽²⁾		

TAC	p.m.
(1)	Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la zone CIEM VI a située à l'est du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 55° N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 56° N, à l'exclusion du Clyde.
(2)	Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie de la zone CIEM soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30' N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun	Zone:	Zones VI a S ⁽¹⁾ , VII b, VII c
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/6AS7BC)
Irlande	p.m.	TAC analytique	
Pays-Bas	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

TAC	p.m.
(1)	Il s'agit du stock de hareng commun de la zone VI a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.

Espèce:	Hareng commun	Zone:	Zone VI Clyde ⁽¹⁾
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/06ACL.)
Royaume-Uni	À fixer ⁽²⁾	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽³⁾		
TAC	À fixer ⁽³⁾		
(1)	Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng commun de la zone maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre:		
	- Mull of Kintyre (55°17.9' N, 05°47.8' O);		
	- un point situé à la position 55°04' N, 05°23' O et		
	- Corsewall Point (55°00.5' N, 05°09.4' O).D265		
(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique.		
(3)	La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.		

Espèce:	Hareng commun	Zone:	Zone VII a ⁽¹⁾
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/07A/MM)
Irlande	1 191	TAC analytique	
Royaume-Uni	3 384	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Union	4 575		
TAC	4 575		
(1)	Cette zone est amputée du secteur délimité:		
	- au nord par la latitude 52° 30' N,		
	- au sud par la latitude 52° 00' N,		
	- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,		
	- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.		

Espèce:	Hareng commun	Zone:	Zones VII e et VII f
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/7EF.)
France	465	TAC de précaution	
Royaume-Uni	465		

Union	930	
TAC	930	

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones VII g(1), VII h(1), VII j(1) et VII k(1) (HER/7G-K.)
Allemagne	172	TAC analytique	
France	953	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	13 345		
Pays-Bas	953		
Royaume-Uni	19		
Union	15 442		
TAC	15 442		
(1)	Cette zone est augmentée du secteur délimité: - au nord par la latitude 52° 30' N, - au sud par la latitude 52° 00' N, - à l'ouest par les côtes de l'Irlande, - à l'est par les côtes du Royaume-Uni.		

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone:	Zone VIII (ANE/08.)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	4 618	TAC de précaution	
Portugal	5 038		

Union	9 656
TAC	9 656

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Skagerrak
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/03AN.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Kattegat
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/03AS.)
Danemark	p.m.	(1)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1)	
Suède	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
TAC	p.m.	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/2A3AX4)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	p.m.	

(1) Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:		
Eaux norvégiennes de la zone IV (COD/*04N-)		
Union	p.m.	

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N.)
Suède	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

(1) Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone VI b; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'ouest de 12° 00' O et des zones XII et XIV (COD/5W6-14)
Belgique	0	TAC de précaution	
Allemagne	1		
France	12		
Irlande	16		

Royaume-Uni	45
Union	74
TAC	74

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Zone VI a; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'est de 12° 00' O
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/5BE6A)

Belgique	0	TAC analytique
Allemagne	0	
France	0	
Irlande	0	
Royaume-Uni	0	
Union	0	
	0	
TAC	0 ⁽¹⁾	

(1) Les prises accessoires de cabillaud dans la zone couverte par le présent TAC peuvent être débarquées à condition qu'elles ne représentent pas plus de 1,5 % des captures totales en poids vif détenues à bord par sortie de pêche. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Zone VII a
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/07A.)

Belgique	2	TAC analytique
France	5	
Irlande	97	
Pays-Bas	0	
Royaume-Uni	42	
Union	146	
TAC	146	

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Zones VII b, VII c, VII e-k, VIII, IX et X; eaux de l'Union
	<i>Gadus morhua</i>		de la zone Copace 34.1.1

		(COD/7XAD34)
Belgique	145	TAC analytique
France	2 376	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Irlande	792	
Pays-Bas	0	
Royaume-Uni	256	
Union	3 569	
TAC	3 569	

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Zone VII d
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/07D.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
(1)			

Espèce:	Cardines	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV
	<i>Lepidorhombus spp.</i>		(LEZ/2AC4-C)
Belgique	8	TAC analytique	
Danemark	7	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	7		
France	43		
Pays-Bas	34		
Royaume-Uni	2 540		

Union	2 639
TAC	2 639

Espèce:	Cardines	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; zone VI;
	<i>Lepidorhombus</i> spp.		eaux internationales des zones XII et XIV
			(LEZ/56-14)

Espagne	557	TAC analytique
France	2 171	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Irlande	635	
Royaume-Uni	1 537	
Union	4 900	
TAC	4 900	

Espèce:	Cardines	Zone:	Zone VII
	<i>Lepidorhombus</i> spp.		(LEZ/07.)

Belgique	p.m. ⁽²⁾	TAC analytique
Espagne	p.m. ⁽¹⁾	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
France	p.m. ⁽¹⁾	
Irlande	p.m. ⁽²⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽²⁾	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

(1)
5 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/*8ABDE).

(2)
5 % de ce quota peuvent être utilisés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches dirigées de sole.

Espèce:	Cardines	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e
	<i>Lepidorhombus</i> spp.		(LEZ/8ABDE.)

Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Cardines	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Lepidorhombus</i> spp.		(LEZ/8C3411)

Espagne	935	TAC analytique
France	47	
Portugal	31	
Union	1 013	
TAC	1 013	

Espèce:	Limande commune et flet commun	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV
	<i>Limanda limanda</i> et		(DAB/2AC4-C) pour la limande commune;
	<i>Platichthys flesus</i>		(FLE/2AC4-C) pour le flet commun

Belgique	402	TAC de précaution
Danemark	1 511	
Allemagne	2 266	
France	157	
Pays-Bas	9 136	
Suède	5	
Royaume-Uni	1 270	
Union	14 747	
TAC	14 747	

Espèce:	Baudroies	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/2AC4-C)

Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
----------	---------------------	----------------

Danemark	p.m.	(1)
Allemagne	p.m.	(1)
France	p.m.	(1)
Pays-Bas	p.m.	(1)
Suède	p.m.	(1)
Royaume-Uni	p.m.	(1)
Union	p.m.	(1)
TAC	p.m.	
(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans: la zone VI; les eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; les eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/*56-14).		

Espèce:	Baudroies	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/04-N.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Baudroies	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/56-14)
Belgique	p.m.	TAC de précaution	
Allemagne	p.m.		
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		

Pays-Bas	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
Union	p.m.
TAC	p.m.

Espèce:	Baudroies	Zone:	Zone VII
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/07.)
Belgique	2 729 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	304 ⁽¹⁾	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Espagne	1 084 ⁽¹⁾		
France	17 515 ⁽¹⁾		
Irlande	2 238 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	353 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	5 311 ⁽¹⁾		
Union	29 534 ⁽¹⁾		
TAC	29 534 ⁽¹⁾		
(1)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/*8ABDE).		

Espèce:	Baudroies	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/8ABDE.)
Espagne	1 206	TAC analytique	
France	6 708		
Union	7 914		
TAC	7 914		

Espèce:	Baudroies	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/8C3411)

Espagne	2 011	TAC analytique
France	2	
Portugal	400	
Union	2 413	
TAC	2 413	

Espèce:	Églefin	Zone:	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32
	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>		(HAD/3A/BCD)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Églefin	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a
	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>		(HAD/2AC4.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m.		

TAC p.m.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (HAD/*04N-)

Union p.m.

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

(1) Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV (HAD/6B1214)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a (HAD/5BC6A.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	

Allemagne	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Églefin	Zone:	Zones VII b-k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>		(HAD/7X7A34)

Belgique	68	TAC analytique
France	4 051	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Irlande	1 351	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Royaume-Uni	608	
Union	6 078	
TAC	6 078	

Espèce:	Églefin	Zone:	Zone VII a
	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>		(HAD/07A.)

Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Merlan	Zone:	Zone III a
---------	--------	-------	------------

<i>Merlangius merlangus</i>		(WHG/03A.)
Danemark	p.m.	TAC de précaution
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Merlan	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a
	<i>Merlangius merlangus</i>		(WHG/2AC4.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m.		

(1) Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (WHG/*04N-)

Union	p.m.		
Espèce:	Merlan	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV
	<i>Merlangius merlangus</i>		(WHG/56-14)
Allemagne	1	TAC analytique	

France	26
Irlande	64
Royaume-Uni	122
Union	213
TAC	213

Espèce:	Merlan	Zone:	Zone VII a
	<i>Merlangius merlangus</i>		(WHG/07A.)

Belgique	0	TAC analytique
France	3	
Irlande	46	
Pays-Bas	0	
Royaume-Uni	31	
Union	80	
TAC	80	

Espèce:	Merlan	Zone:	Zones VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k
	<i>Merlangius merlangus</i>		(WHG/7X7A-C)

Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Irlande	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Pays-Bas	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Merlan	Zone:	Zone VIII
---------	--------	-------	-----------

<i>Merlangius merlangus</i>		(WHG/08.)
Espagne	1 016	TAC de précaution
France	1 524	
Union	2 540	
TAC	2 540	

Espèce:	Merlan	Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Merlangius merlangus</i>		(WHG/9/3411)
Portugal	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Union	p.m. ⁽²⁾		
TAC	p.m. ⁽²⁾		
(1)	p.m.		
(2)	La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 1.		

Espèce:	Merlan et lieu jaune	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N
	<i>Merlangius merlangus</i> et		(WHG/04-N.) pour le merlan;
	<i>Pollachius pollachius</i>		(POL/04-N.) pour le lieu jaune
Suède	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Espèce:	Merlu commun	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32
	<i>Merluccius merluccius</i>		(HKE/3A/BCD)
Danemark	p.m. ⁽²⁾	TAC analytique	
Suède	p.m. ⁽²⁾		
Union	p.m.		

TAC p.m. (1)

(1) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:

p.m.

(2) Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

Espèce:	Merlu commun	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV
	<i>Merluccius merluccius</i>		(HKE/2AC4-C)

Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	

TAC p.m. (1)

(1) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:

p.m.

Espèce:	Merlu commun	Zone:	Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b;
	<i>Merluccius merluccius</i>		eaux internationales des zones XII et XIV
			(HKE/571214)

Belgique	p.m. (1)	TAC analytique
Espagne	p.m.	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
France	p.m. (1)	
Irlande	p.m.	
Pays-Bas	p.m. (1)	
Royaume-Uni	p.m. (1)	
Union	p.m.	

TAC p.m. (2)

(1) Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

(2) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:

p.m.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/*8ABDE)

Belgique	p.m.
Espagne	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
Union	p.m.

Espèce: Merlu commun	Zone: Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e
<i>Merluccius merluccius</i>	(HKE/8ABDE.)

Belgique	p.m. (1)	TAC analytique
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m. (1)	
Union	p.m.	

TAC p.m. (2)

(1) Des transferts de ce quota vers la zone IV et les eaux de l'Union de la zone II a peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

(2) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:

p.m.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (HKE/*57-14)

Belgique	p.m.
Espagne	p.m.
France	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Union	p.m.

Espèce:	Merlu commun	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Merluccius merluccius</i>		(HKE/8C3411)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.		
Portugal	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Merlan bleu	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II et IV
	<i>Micromesistius poutassou</i>		(WHB/24-N.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Merlan bleu	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV
	<i>Micromesistius poutassou</i>		(WHB/1X14)
Danemark	p.m.	(1) (3)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1) (3)	
Espagne	p.m.	(1) (2) (3)	
France	p.m.	(1) (3)	

Irlande	p.m.	(1) (3)
Pays-Bas	p.m.	(1) (3)
Portugal	p.m.	(1) (2) (3)
Suède	p.m.	(1) (3)
Royaume-Uni	p.m.	(1) (3)
Union	p.m.	(1) (3)
Norvège	p.m.	
Îles Féroé	p.m.	

TAC

Sans objet

- (1)Condition particulière: dont le pourcentage maximal suivant peut être pêché dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM1):
- p.m. %
- (2)Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIII c, IX et X; les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.
- (3)Condition particulière: dans la limite de la quantité d'accès totale de p.m. tonnes disponibles pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): p.m. %

Espèce:	Merlan bleu	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Micromesistius poutassou</i>		(WHB/8C3411)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
Portugal	p.m.		
Union	p.m.	(1)	

TAC

Sans objet

- (1)Condition particulière: dont le pourcentage maximal suivant peut être pêché dans la ZEE de la Norvège ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM2):
- p.m. %

Espèce:	Merlan bleu	Zone:	Eaux de l'Union des zones II, IV a, V, VI au nord de 56° 30' N et VII à l'ouest de 12° O
	<i>Micromesistius poutassou</i>		(WHB/24A567)
Norvège	p.m.	(1) (2)	TAC analytique
Îles Féroé	p.m.	(3) (4)	

TAC Sans objet

(1) À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.

(2) Condition particulière: les captures dans la zone IV ne peuvent dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C):

p.m.

Cette limitation des captures dans la zone IV correspond au pourcentage suivant du quota d'accès de la Norvège:

p.m. %

(3) À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.

(4) Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans la zone VI b (WHB/*06B-C). Les captures effectuées dans la zone IV a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C):

p.m.

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV
	<i>Microstomus kitt</i> et		(LEM/2AC4-C) pour la limande-sole commune;
	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>		(WIT/2AC4-C) pour la plie cynoglosse
Belgique	317	TAC de précaution	
Danemark	872		
Allemagne	112		
France	239		
Pays-Bas	726		
Suède	10		
Royaume-Uni	3 572		
Union	5 848		
TAC	5 848		

Espèce:	Lingue bleue	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII
	<i>Molva dypterygia</i>		(BLI/5B67-)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
Estonie	p.m.	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	

Espagne	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Lituanie	p.m.
Pologne	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
Autres	p.m. ⁽¹⁾
Union	p.m.
Norvège	p.m. ⁽²⁾
Îles Féroé	p.m. ⁽³⁾
TAC	p.m.
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2)	À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (BLI/*24X7C).
(3)	Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union de la zone VI a au nord de 56°30' N et de la zone VI b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

Espèce:	Lingue bleue	Zone:	Eaux internationales de la zone XII
	<i>Molva dypterygia</i>		(BLI/12INT-)
Estonie	1 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Espagne	426 ⁽¹⁾		
France	10 ⁽¹⁾		
Lituanie	4 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	4 ⁽¹⁾		
Autres	1 ⁽¹⁾		
Union	446 ⁽¹⁾		
TAC	446 ⁽¹⁾		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Lingue bleue	Zone:	Eaux de l’Union et eaux internationales des zones II et IV
	<i>Molva dypterygia</i>		(BLI/24-)

Danemark	4	TAC de précaution
Allemagne	4	
Irlande	4	
France	23	
Royaume-Uni	14	
Autres	4 ⁽¹⁾	
Union	53	
TAC	53	
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Lingue bleue	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone III
	<i>Molva dypterygia</i>		(BLI/03-)
Danemark	3	TAC de précaution	
Allemagne	2		
Suède	3		
Union	8		
TAC	8		

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II
	<i>Molva molva</i>		(LIN/1/2.)
Danemark	8	TAC analytique	
Allemagne	8		
France	8		
Royaume-Uni	8		
Autres	4 ⁽¹⁾		
Union	36		
TAC	36		
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des zones III b, c, d.
	<i>Molva molva</i>		(LIN/3A/BCD)
Belgique	6 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	50		
Allemagne	6 ⁽¹⁾		
Suède	19		
Royaume-Uni	6 ⁽¹⁾		
Union	87		
TAC	87		
(1) Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la zone III a et dans les eaux de l'Union des zones III b, c et d.			

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union de la zone IV
	<i>Molva molva</i>		(LIN/04-C.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V
	<i>Molva molva</i>		(LIN/05EI.)
Belgique	9	TAC de précaution	
Danemark	6		
Allemagne	6		
France	6		

Royaume-Uni	6
Union	33
TAC	33

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV
	<i>Molva molva</i>		(LIN/6X14.)

Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Allemagne	p.m.	
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Portugal	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	(1)(2)(3)
Îles Féroé	p.m.	(4)(5)
TAC	p.m.	

(1) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b,VI et VII ne peut excéder la quantité suivante en tonnes (OTH/*6X14.):

p.m.

(2) Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones V b, VI et VII et s'élèvent à:

Lingue franche (LIN/*5B67-)	p.m.
Brosme (USK/*5B67-)	p.m.

(3) Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosme sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes:

p.m.

(4) Y compris le brosme. À pêcher dans les zones VI b et VI a au nord de 56°30' N (LIN/*6BAN.)

(5) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones VI a et VI b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI a et VI b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.):

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV
	<i>Molva molva</i>		(LIN/04-N.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Langoustine	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32
	<i>Nephrops norvegicus</i>		(NEP/3A/BCD)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Langoustine	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV
	<i>Nephrops norvegicus</i>		(NEP/2AC4-C)
Belgique	749	TAC analytique	
Danemark	749		
Allemagne	11		
France	22		
Pays-Bas	385		

Royaume-Uni	12 399
Union	14 315
TAC	14 315

Espèce:	Langoustine	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV
	<i>Nephrops norvegicus</i>		(NEP/04-N.)

Danemark	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

Espèce:	Langoustine	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b
	<i>Nephrops norvegicus</i>		(NEP/5BC6.)

Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Irlande	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Langoustine	Zone:	Zone VII
	<i>Nephrops norvegicus</i>		(NEP/07.)

Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Irlande	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	

Union	p.m.
TAC	p.m.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM VII (NEP/*07U16):	
Espagne	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
Union	p.m.

Espèce:	Langoustine	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e
	<i>Nephrops norvegicus</i>		(NEP/8ABDE.)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Langoustine	Zone:	Zone VIII c
	<i>Nephrops norvegicus</i>		(NEP/08C.)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Langoustine	Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Nephrops norvegicus</i>		(NEP/9/3411)
Espagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	

Portugal	p.m.	(1)
Union	p.m.	(1)
TAC	p.m.	
(1)	Dont 6 % au maximum peuvent être prélevés dans les unités fonctionnelles 26 et 27 de la division CIEM IX a (NEP/*9U267).	

Espèce:	Crevette nordique	Zone:	Zone III a
	<i>Pandalus borealis</i>		(PRA/03A.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Crevette nordique	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV
	<i>Pandalus borealis</i>		(PRA/2AC4-C)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Crevette nordique	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N
	<i>Pandalus borealis</i>		(PRA/04-N.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Suède	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

TAC

Sans objet

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Crevettes <i>Penaeus</i> <i>Penaeus</i> spp.	Zone:	Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
France	p.m.	(1) (2)	TAC de précaution
Union	p.m.	(2) (3)	
TAC	p.m.	(2) (3)	
(1)	p.m.		
(2)	La pêche des crevettes <i>Penaeus subtilis</i> et <i>Penaeus brasiliensis</i> est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.		
(3)	La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	p.m.		TAC analytique
Danemark	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	p.m.		TAC analytique
Allemagne	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Suède	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

TAC	p.m.	
Espèce:	Plie commune	Zone:
	<i>Pleuronectes platessa</i>	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	
TAC	p.m.	

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (PLE/*04N-)

Union	p.m.	
Espèce:	Plie commune	Zone:
	<i>Pleuronectes platessa</i>	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (PLE/56-14)
France	9	TAC de précaution
Irlande	261	
Royaume-Uni	388	
Union	658	

TAC	658	
Espèce:	Plie commune	Zone:
	<i>Pleuronectes platessa</i>	Zone VII a
		(PLE/07A.)
Belgique	22	TAC analytique
France	10	
Irlande	615	
Pays-Bas	7	
Royaume-Uni	224	
Union	878	
TAC	878	

Espèce:	Plie commune	Zone:
	<i>Pleuronectes platessa</i>	Zones VII b et VII c
		(PLE/7BC.)
France	11	TAC de précaution
Irlande	63	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Union	74	
TAC	74	

Espèce:	Plie commune	Zone:
	<i>Pleuronectes platessa</i>	Zones VII d et VII e
		(PLE/7DE.)
Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Plie commune	Zone:
		Zones VII f et VII g

<i>Pleuronectes platessa</i>		(PLE/7FG.)
Belgique	59	TAC analytique
France	106	
Irlande	200	
Royaume-Uni	55	
Union	420	
TAC	420	

Espèce:	Plie commune	Zone:	Zones VII h, VII j et VII k
	<i>Pleuronectes platessa</i>		(PLE/7HJK.)
Belgique	8	TAC analytique	
France	17	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Irlande	59		
Pays-Bas	34		
Royaume-Uni	17		
Union	135		
TAC	135		

Espèce:	Plie commune	Zone:	Zones VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Pleuronectes platessa</i>		(PLE/8/3411)
Espagne	66	TAC de précaution	
France	263		
Portugal	66		
Union	395		
TAC	395		

Espèce:	Lieu jaune	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV
---------	------------	-------	--

<i>Pollachius pollachius</i>		(POL/56-14)
Espagne	6	TAC de précaution
France	190	
Irlande	56	
Royaume-Uni	145	
Union	397	
TAC	397	

Espèce:	Lieu jaune	Zone:	Zone VII
	<i>Pollachius pollachius</i>		(POL/07.)
Belgique	336 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Espagne	20 ⁽¹⁾	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
France	7 734 ⁽¹⁾		
Irlande	824 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	1 882 ⁽¹⁾		
Union	10 796 ⁽¹⁾		
TAC	10 796		
(1) Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans: les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (POL/*8ABDE).			

Espèce:	Lieu jaune	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e
	<i>Pollachius pollachius</i>		(POL/8ABDE.)
Espagne	202	TAC de précaution	
France	984		
Union	1 186		
TAC	1 186		

Espèce:	Lieu jaune	Zone:	Zone VIII c
	<i>Pollachius pollachius</i>		(POL/08C.)
Espagne	208	TAC de précaution	
France	23		

Union	231	
TAC	231	
Espèce:	Lieu jaune	Zone:
		Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Pollachius pollachius</i>	(POL/9/3411)
Espagne	273 ⁽¹⁾	TAC de précaution
Portugal	9 ⁽¹⁾	
Union	282 ⁽¹⁾	
TAC	282	
(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VIII c (POL/*08C.).		
Espèce:	Lieu noir	Zone:
		Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32
	<i>Pollachius virens</i>	(POK/2A34.)
Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	p.m.	
(1) À prélever exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone IV et dans la zone III a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.		
Espèce:	Lieu noir	Zone:
		Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV
	<i>Pollachius virens</i>	(POK/56-14)

Allemagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	p.m.	
(1)	À pêcher au nord de 56° 30' N (POK/*5614N).	

Espèce:	Lieu noir	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N
	<i>Pollachius virens</i>		(POK/04-N.)
Suède	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Espèce:	Lieu noir	Zone:	Zones VII, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Pollachius virens</i>		(POK/7/3411)
Belgique	6	TAC de précaution	
France	1 245	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Irlande	1 491		
Royaume-Uni	434		
Union	3 176		
TAC	3 176		

Espèce:	Turbot et barbue	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV
	<i>Psetta maxima</i> et		(TUR/2AC4-C) pour le turbot;

Scopthalmus rhombus		(BLL/2AC4-C) pour la barbue
Belgique	329	TAC de précaution
Danemark	703	
Allemagne	180	
France	85	
Pays-Bas	2 493	
Suède	5	
Royaume-Uni	693	
Union	4 488	
TAC	4 488	

Espèce:	Raies	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/2AC4-C)
Belgique	169	(1) (2) (3)	TAC de précaution
Danemark	7	(1) (2) (3)	
Allemagne	8	(1) (2) (3)	
France	27	(1) (2) (3)	
Pays-Bas	144	(1) (2) (3)	
Royaume-Uni	650	(1) (2) (3)	
Union	1 005	(1) (3)	
TAC	1 005	(3)	

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/2AC4-C), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/2AC4-C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.

(2) Quota de captures accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'un tonnage brut hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

(3) Ne s'applique pas au complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*) et à la raie radiée (*Amblyraja radiata*). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements favorisant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

Espèce:	Raies	Zone:	Eaux de l'Union de la zone III a
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/03A-C.)

Danemark	30	⁽¹⁾	TAC de précaution
Suède	8	⁽¹⁾	
Union	38	⁽¹⁾	
TAC	38		
(1) Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/03A-C.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/03A-C.) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.			

Espèce:	Raies	Zone:	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/67AKXD)
Belgique	580	⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	TAC de précaution
Estonie	3	⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
France	2 605	⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Allemagne	8	⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Irlande	839	⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Lituanie	13	⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Pays-Bas	2	⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Portugal	14	⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Espagne	701	⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Royaume-Uni	1 661	⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Union	6 426	⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
TAC	6 426	⁽³⁾	

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/67AKXD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/67AKXD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/67AKXD), de raie mûlée (*Raja microocellata*) (RJE/67AKXD), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.

(2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l’Union de la zone VII d (SRX/* 07D.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement dans les zones qui y sont spécifiées. Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D.), de raie mûlée (*Raja microocellata*) (RJE/*07D.), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/*07D.) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*).

(3) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans la zone VII e peuvent être débarqués, à condition qu'ils ne représentent pas plus de 20 kilogrammes en poids vif par sortie de pêche. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones où les prises de raie brunette sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous le code suivant: (RJU/67AKXD). Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette	Zone:	Eaux de l'Union de la zone VII e
	<i>Raja undulata</i>		(RJU/67AKXD)

Belgique	9	TAC de précaution
Estonie	0	
France	41	
Allemagne	0	
Irlande	13	
Lituanie	0	
Pays-Bas	0	
Portugal	0	
Espagne	11	
Royaume-Uni	26	
Union	100	
TAC	100	

Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII d et sont déclarés sous le code suivant: (RJU/07D.)
 Cette disposition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.

Espèce:	Raies	Zone:	Eaux de l'Union de la zone VII d
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/07D.)

Belgique	57	(1) (2) (3)	TAC de précaution
France	482	(1) (2) (3)	
Pays-Bas	3	(1) (2) (3)	
Royaume-Uni	96	(1) (2) (3)	
Union	638	(1) (2) (3)	
TAC	638	(3)	

- (1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/07D.), de raie mouchetée (*Raja microocellata*) (RJE/07D.) et de raie brunette (*Raja undulata*) (RJU/07D.) sont déclarées séparément.
- (2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*67AKD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*67AKD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*67AKD) et de raie mouchetée (*Raja microocellata*) (RJE/*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*).
- (3) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, les prises accessoires de raie brunette dans la zone couverte par ce TAC peuvent être débarquées, à condition qu'ils ne représentent pas plus de 20 kilogrammes en poids vif par unité de pêche. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous le code suivant: (RJU/07D.). Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette	Zone:	Eaux de l'Union de la zone VII d
	<i>Raja undulata</i>		(RJU/07D.)

Belgique	1	TAC de précaution
France	8	
Pays-Bas	0	
Royaume-Uni	2	
Union	11	
TAC	11	
Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII e et sont déclarés sous le code suivant: (RJU/*6)		
Cette disposition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spé		

Espèce:	Raies	Zone:	Eaux de l'Union des zones VIII et IX
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/89-C.)
Belgique	6	(1) (2)	TAC de précaution
France	1 167	(1) (2)	
Portugal	946	(1) (2)	
Espagne	952	(1) (2)	
Royaume-Uni	7	(1) (2)	
Union	3 078	(1) (2)	
TAC	3 078	(2)	

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/89-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.

(2) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans la zone VII e peuvent être débarqués, à condition qu'ils ne représentent pas plus de 20 kilogrammes en poids vif par sortie de p prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les z sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous le code suivant: (RJU/89-C.). Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont lin quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette	Zone:	Eaux de l'Union de la zone VIII
	<i>Raja undulata</i>		(RJU/89-C.).
Belgique	0	TAC de précaution	
France	9		
Portugal	8		
Espagne	8		
Royaume-Uni	0		
Union	25		
TAC	25		

Espèce:	Flétan noir commun	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI
	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>		(GHL/2A-C46)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.		
Estonie	p.m.		
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Lituanie	p.m.		
Pologne	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m.	(1)	
TAC	p.m.		
(1)	À prélever dans les eaux de l'Union des zones II a et VI. Dans la zone VI, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre (GHL/*2A6-C).		

Espèce:	Maquereau commun	Zone:	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32
	<i>Scomber scombrus</i>		(MAC/2A34.)
Belgique	p.m. ^{(2) (4)}	TAC analytique	
Danemark	p.m. ^{(2) (4)}		
Allemagne	p.m. ^{(2) (4)}		
France	p.m. ^{(2) (4)}		
Pays-Bas	p.m. ^{(2) (4)}		
Suède	p.m. ^{(1) (2) (4)}		
Royaume-Uni	p.m. ^{(2) (4)}		
Union	p.m. ^{(1) (2) (4)}		
Norvège	p.m. ⁽³⁾		
TAC	Sans objet		

(1) Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N (MAC/*04N-).

p.m.

Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

(2) Peut également être prélevé dans les eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*4AN.).

(3) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord figurant ci-dessous:

p.m.

Ce quota ne peut être pêché que dans la zone IV a (MAC/*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone III a (MAC/*03A.):

p.m.

(4) dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les deux zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/*02AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/* FRO1)
Belgique	p.m.	p.m.
Danemark	p.m.	p.m.
Allemagne	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.
Suède	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	p.m.
	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous,
dans les zones suivantes:

	III a	III a et IV b c	IV b	IV c	VI, eaux internationales de la zone II a, du 1 ^{er} janvier au 15 février 2016 et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 2016
	(MAC/*03A.)	(MAC/*3A4BC)	(MAC/*04 B.)	(MAC/*04C.)	(MAC/*2A6.)
Danemark	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Suède	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Norvège	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Espèce:	Maquereau commun	Zone:	Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV
	<i>Scomber scombrus</i>		(MAC/2CX14-)

Allemagne	p.m.	TAC analytique
Espagne	p.m.	
Estonie	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Lettonie	p.m.	
Lituanie	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Pologne	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	(1) (2)
Îles Féroé	p.m.	(3)

TAC	Sans objet
(1)	Peut être pêché dans les zones II a, VI a au nord de 56° 30' N, IV a, VII d, VII e, VII f et VII h (MAC/*AX7H).
(2)	La Norvège peut pêcher la quantité supplémentaire en tonnes figurant ci-dessous à titre de quota d'accès au nord de 56° 30' N. Cette quantité est à imputer sur sa limite de capture (MAC/*N5630):
	p.m.
(3)	Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone VI a, au nord de 56° 30' N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1er janvier au 15 février et du 1er octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones II a, IV a, au nord de 59° (zone Union) (MAC/*24N59).

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées et pendant les périodes indiquées, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux de l'Union de la zone II a; eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV a. Durant les périodes comprises entre le 1 ^{er} janvier et le 15 février 2016 et entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 2016			Eaux norvégiennes de la zone II a		Eaux des Îles Féroé	
(MAC/*4A-EN)			(MAC/*2AN-)		(MAC/*FRO2)	
Allemagne	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
France	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
Irlande	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
Union	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	

Espèce:	Maquereau commun	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Scomber scombrus</i>		(MAC/8C3411)

Espagne	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	
Portugal	p.m.	(1)	
Union	p.m.		

TAC Sans objet

(1) Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

VIII b (MAC/*08B.)

Espagne	p.m.
France	p.m.
Portugal	p.m.

Espèce:	Maquereau commun	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II a et IV a
	<i>Scomber scombrus</i>		(MAC/2A4A-N)
Danemark	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		
(1)	Les captures effectuées dans la zone II a (MAC/*02A.) et dans la zone IV a (MAC/*4A.) doivent être déclarées séparément.		

Espèce:	Sole commune	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32
	<i>Solea solea</i>		(SOL/3A/BCD)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾		
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
(1)	Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la zone III a et des sous-divisions 22 à 32.		

Espèce:	Sole commune	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV
	<i>Solea solea</i>		(SOL/24-C.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m. ⁽¹⁾		

TAC p.m.

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone IV (SOL/*04-C).

Espèce:	Sole commune	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV
	<i>Solea solea</i>		(SOL/56-14)

Irlande	46	TAC de précaution
Royaume-Uni	11	
Union	57	
TAC	57	

Espèce:	Sole commune	Zone:	Zone VII a
	<i>Solea solea</i>		(SOL/07A.)
	Belgique	0	TAC analytique
	France	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
	Irlande	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
	Pays-Bas	0	
	Royaume-Uni	0	
	Union	0	
	TAC	0	

Espèce:	Sole commune	Zone:	Zones VII b et VII c
	<i>Solea solea</i>		(SOL/7BC.)
France	6	TAC de précaution	
Irlande	36	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Union	42		

Espèce:	Sole commune	Zone:	Zone VII d
	<i>Solea solea</i>		(SOL/07D.)

Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	

TAC p.m.

Espèce:	Sole commune	Zone:	Zone VII e
	<i>Solea solea</i>		(SOL/07E.)

Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	

TAC p.m.

Espèce:	Sole commune	Zone:	Zones VII f et VII g
	<i>Solea solea</i>		(SOL/7FG.)

Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	

TAC p.m.

Espèce:	Sole commune	Zone:	Zones VII h, VII j et VII k
	<i>Solea solea</i>		(SOL/7HJK.)
Belgique	32	TAC analytique	
France	64	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Irlande	171		
Pays-Bas	51		
Royaume-Uni	64		
Union	382		
TAC	382		
Espèce:	Sole commune	Zone:	Zones VIII a et VIII b
	<i>Solea solea</i>		(SOL/8AB.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Soles	Zone:	Zones VIII c, VIII d, VIII e, IX et X; zone Copace 34.1.1
	<i>Solea spp.</i>		(SOO/8CDE34)
Espagne	403	TAC de précaution	
Portugal	669		
Union	1 072		
TAC	1 072		

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées	Zone:	Zone III a
	<i>Sprattus sprattus</i>		(SPR/03A.)
Danemark	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾		
Suède	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
(1)	Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises de merlan peuvent être imputées jusqu'à concurrence de 5 % sur le quota (OTH/*03A), pour autant que les prises et les prises accessoires conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne représentent pas plus de 9 % du total du quota de sprat.		

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV
	<i>Sprattus sprattus</i>		(SPR/2AC4-C)
Belgique	p.m. (2)	TAC analytique	
Danemark	p.m. (2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	p.m. (2)		
France	p.m. (2)		
Pays-Bas	p.m. (2)		
Suède	p.m. (1) (2)		
Royaume-Uni	p.m. (2)		
Union	p.m.		
Norvège	p.m.		
TAC	p.m.		
(1)	Y compris le lançon.		
(2)	Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises de limande commune et de merlan peuvent être imputées jusqu'à concurrence de 2 % sur le quota (OTH/*2AC4C), pour autant que des espèces comptabilisées conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne représentent pas plus de 9 % du total du quota de sprat.		

Espèce:	Sprat	Zone:	Zones VII d et VII e
---------	-------	-------	----------------------

<i>Sprattus sprattus</i>		(SPR/7DE.)
Belgique	26	TAC de précaution
Danemark	1 674	
Allemagne	26	
France	361	
Pays-Bas	361	
Royaume-Uni	2 702	
Union	5 150	
TAC	5 150	

Espèce:	Aiguillat commun/chien de mer	Zone:	Eaux de l'Union de la zone III a
	<i>Squalus acanthias</i>		(DGS/03A-C.)
Danemark	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Suède	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 ⁽¹⁾		
(1) L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans les zones couvertes par ce TAC. En cas de capture accidentelle dans des pêcheries où l'aiguillat commun est soumis à l'obligation de débarquement, les poissons seront remis à la mer immédiatement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.			

Espèce:	Aiguillat commun/chien de mer	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV
	<i>Squalus acanthias</i>		(DGS/2AC4-C)
Belgique	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	0 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾		
Suède	0 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	0 ⁽¹⁾		
Union	0 ⁽¹⁾		

TAC

0 ⁽¹⁾

(1)

L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans les zones couvertes par ce TAC. En cas de capture accidentelle dans des pêcheries où l'aiguillat commun est soumis à l'obligation de débarquement, le poisson sera remis à la mer immédiatement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.

Espèce:	Aiguillat commun/chien de mer	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VII, VIII, XII et XIV
	<i>Squalus acanthias</i>		(DGS/15X14)

Belgique	0 ⁽¹⁾	TAC analytique
Allemagne	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	0 ⁽¹⁾	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Irlande	0 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾	
Portugal	0 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	0 ⁽¹⁾	
Union	0 ⁽¹⁾	

TAC

0 ⁽¹⁾

(1)

L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans les zones couvertes par ce TAC. En cas de capture accidentelle dans des pêcheries où l'aiguillat commun est soumis à l'obligation de débarquement, le poisson sera remis à la mer immédiatement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées	Zone:	Eaux de l'Union des zones IV b, IV c et V
	<i>Trachurus spp.</i>		(JAX/4BC7D)

Belgique	p.m. ⁽³⁾	TAC de précaution
Danemark	p.m. ⁽³⁾	
Allemagne	p.m. ^{(1) (3)}	
Espagne	p.m. ⁽³⁾	
France	p.m. ^{(1) (3)}	
Irlande	p.m. ⁽³⁾	
Pays-Bas	p.m. ^{(1) (3)}	
Portugal	p.m. ⁽³⁾	

Suède	p.m. (3)
Royaume-Uni	p.m. (1) (3)
Union	p.m.
Norvège	p.m. (2)

TAC p.m.

- (1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans la division VII d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux de l'Union des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/*2A-14).
- (2) Pêche autorisée dans les eaux de l'Union de la zone IV a mais non autorisée dans les eaux de l'Union de la zone VII d (JAX/*04-C.).
- (3) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises de sangliers et de merlan peuvent être imputées jusqu'à concurrence de 5 % sur le quota (OTH/*4BC7D), pour autant que les p espèces comptabilisées conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) no 1380/2013 ne représentent pas plus de 9 % du total du quota de chinchards.

Espèce: Chinchards et prises accessoires associées	Zone: Eaux de l'Union des zones II a, IV a; e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; e internationales de la zone V b; eau zones XII et XIV
<i>Trachurus spp.</i>	(JAX/2A-14)

Danemark	p.m. (1) (3)	TAC analytique
Allemagne	p.m. (1) (2) (3)	
Espagne	p.m. (3) (5)	
France	p.m. (1) (2) (3) (5)	
Irlande	p.m. (1) (3)	
Pays-Bas	p.m. (1) (2) (3)	
Portugal	p.m. (3) (5)	
Suède	p.m. (1) (3)	
Royaume-Uni	p.m. (1) (2) (3)	
Union	p.m.	
Îles Féroé	p.m. (4)	

TAC p.m.

- (1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans les eaux de l'Union des zones II a ou IV a avant le 30 juin 2016 peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux de l'Un (JAX/*4BC7D).
- (2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VII d (JAX/*07D.). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises acc doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*07D.).

- (3) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises de sangliers et de merlan peuvent être imputées jusqu'à concurrence de 5 % sur le quota (OTH/*2A-14), pour autant que les prises de ces espèces comptabilisées conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne représentent pas plus de 9 % du total du quota de chinchards.
- (4) Limité uniquement aux zones IV a, VI a (au nord de 56° 30' N uniquement), VII e, VII f et VII h.
- (5) Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VIII c (JAX/*08C2). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accablées doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*08C2).

Espèce:	Chinchards	Zone:	Zone VIII c
	<i>Trachurus</i> spp.		(JAX/08C.)
Espagne	15 441 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	268	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Portugal	1 526 ⁽¹⁾		
Union	17 235		
TAC	17 235		
(1)	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IX (JAX/*09.).		

Espèce:	Chinchards	Zone:	Zone IX
	<i>Trachurus</i> spp.		(JAX/09.)
Espagne	17 744 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Portugal	50 839 ⁽¹⁾		
Union	68 583		
TAC	68 583		
(1)	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VIII c (JAX/*08C).		

Espèce:	Chinchards	Zone:	Zone X; eaux de l'Union de la zone C
	<i>Trachurus spp.</i>		(JAX/X34PRT)
Portugal	À fixer ⁽²⁾	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽³⁾		

TAC	À fixer ⁽³⁾	
(1)	Eaux bordant les Açores.	
(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique.	
(3)	La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 3.	
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone: Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/341PRT)
Portugal	À fixer ⁽²⁾	TAC de précaution
Union	À fixer ⁽³⁾	
TAC	À fixer ⁽³⁾	
(1)	Eaux bordant Madère.	
(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique.	
(3)	La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 3.	
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone: Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/341SPN)
Espagne	À fixer ⁽²⁾	TAC de précaution
Union	À fixer ⁽³⁾	
TAC	À fixer ⁽³⁾	
(1)	Eaux bordant les îles Canaries.	
(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique.	
(3)	La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.	
Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone: Zone III a; eaux de l'Union des zones (NOP/2A3A4.)
Danemark	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Allemagne	p.m. ^{(1) (2)}	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	p.m. ^{(1) (2)}	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m. ^{(1) (3)}	

Norvège	p.m.
Îles Féroé	p.m. ⁽⁴⁾

TAC Sans objet

- (1) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises de merlan peuvent être imputées jusqu'à concurrence de 5 % sur le quota (OT2/*2A3A4), pour autant que les prises et les débarquements soient comptabilisés conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne représentent pas plus de 9 % du total du quota de tacaud norvégien.
- (2) Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV.
- (3) Le quota de l'Union ne peut être pêché que du p.m.
- (4) Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV
	<i>Trisopterus esmarki</i>		(NOP/04-N.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Royaume-Uni	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

TAC Sans objet

Espèce:	Poisson industriel	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV
			(I/F/04-N.)
Suède	p.m. ^{(1) (2)}	TAC de précaution	
Union	p.m.		

TAC Sans objet

- (1) Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.
- (2) Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N.):
- p.m.

Espèce: Autres espèces		Zone: Eaux de l'Union des zones V b, VI et VII (OTH/5B67-C)
Union	Sans objet	TAC de précaution
Norvège	p.m. (1)	
TAC	Sans objet	
(1)	Pêche à la palangre uniquement.	

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution	
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m. ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m. ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		
(1)	Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».		
(2)	Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.		

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, IV et VI a au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)
Union	Sans objet	TAC de précaution	
Norvège	p.m.	(1) (2)	
Îles Féroé	p.m.	(3)	
TAC	Sans objet		
(1)	Limité aux zones II a et IV (OTH/*2A4-C).		
(2)	Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.		
(3)	À pêcher dans les zones IV et VI a au nord de 56° 30' N (OTH/*46AN).		

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND, SOUS-ZONES CIEM I, II, V, XII ET XIV ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2-)
---------	--	-------	---

Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Danemark	p.m. ⁽¹⁾	
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	
Espagne	p.m. ⁽¹⁾	
France	p.m. ⁽¹⁾	
Irlande	p.m. ⁽¹⁾	
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾	
Pologne	p.m. ⁽¹⁾	
Portugal	p.m. ⁽¹⁾	
Finlande	p.m. ⁽¹⁾	
Suède	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume- Uni	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m. ⁽¹⁾	
Îles Féroé	⁽²⁾⁽³⁾	

TAC Non fixé

(1) Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE et eaux de l'Union.

(2) Peut être pêché dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.

(2) À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)

p.m.

Zones II et V b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé) (HER/*25B-F)

Belgique	p.m.
Danemark	p.m.
Allemagne	p.m.
Espagne	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Pologne	p.m.
Portugal	p.m.
Finlande	p.m.
Suède	p.m.
Royaume-Uni	p.m.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I F et II (COD/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
Grèce	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Irlande	p.m.		
France	p.m.		
Portugal	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises de la zone XIV (COD/N1GL14)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	

Royaume-Uni	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC Sans objet

(1) À l'exception des prises accessoires, les conditions suivantes s'appliquent à ces quotas:

1. Ils ne peuvent être pêchés entre le 1er avril et le 31 mai 2016.
2. Ils ne peuvent être pêchés que dans au moins deux des quatre zones suivantes:

Codes de déclaration	Limites géographiques
COD/GRL1	La partie du territoire de pêche du Groenland située au nord de 63°45'N, au sud de 67°00' N et à l'est de 35°15'O.
COD/GRL2	La partie du territoire de pêche du Groenland située entre 62°30'N et 63°45'N à l'est de 44°00'O et la partie du territoire de pêche du Groenland située au nord de 63°45'N et entre 44°00'O et 35°15'O.
COD/GRL3	La partie du territoire de pêche du Groenland située au sud de 59°00'N et à l'est de 42°00'O, et la partie du territoire de pêche du Groenland située entre 59°00'N et 62°30'N à l'est de 44°00'O.
COD/GRL4	La partie du territoire de pêche du Groenland située entre 60°45'N et 59°00'N à l'ouest de 44°00'O, et la partie du territoire de pêche du Groenland située au sud de 59°00'N et à l'ouest de 42°00'O.

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Zones I et II b
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/1/2B.)

Allemagne	p.m.	(3)	TAC analytique
Espagne	p.m.	(3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	(3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pologne	p.m.	(3)	
Portugal	p.m.	(3)	
Royaume-Uni	p.m.	(3)	
Autres États membres	p.m.	(1) (3)	
Union	p.m.	(2)	

TAC Sans objet

(1) À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.

(2) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

(3) Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.

Espèce:	Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (COD/05B-F) pour le cabillaud; (HAD/05B-F.) pour l'églefin
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514GRN)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
(1)	Condition particulière: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/514GRN) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.		
(2)	La quantité totale en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/514N1G). Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/514N1G) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.		
	p.m.		

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
(1)	Condition particulière: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/N1GRN.) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/N1GRN.) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.		
(2)	La quantité totale en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514N1G). Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax (<i>Macrourus</i>		

berglax (RHG/514N1G) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

p.m.

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Zone II b (CAP/02B.)
Union	p.m.	TAC analytique	
TAC	p.m.		

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.		
Tous les États membres	p.m. (1)		
Union	p.m. (2)		
TAC	Sans objet		

(1) Le Danemark, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni ne peuvent accéder au quota destiné à «tous les États membres» qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à «tous les États membres».

(2) Pour la campagne de pêche allant du 20 juin au 30 avril de l'année suivante.

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

TAC	Sans objet
-----	------------

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
---------	--	-------	---

Danemark	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m. ⁽¹⁾	

TAC	Sans objet
(1)	Les prises de merlan bleu peuvent comprendre les prises accessoires inévitables de grande argentine.

Espèce:	Lingue franche et lingue bleue <i>Molva molva</i> et <i>molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (LIN/05B-F.) pour la lingue franche; (BLI/05B-F.) pour la lingue bleue
---------	---	-------	---

Allemagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m. ⁽¹⁾	

TAC	Sans objet
(1)	Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F): p.m.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
---------	---	-------	--

Danemark	p.m.	TAC analytique
----------	------	----------------

France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Norvège	p.m.	
Îles Féroé	p.m.	
TAC	Sans objet	

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.)
---------	---	-------	--

Danemark	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet	

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (POK/1N2AB.)
---------	---------------------------------------	-------	---

Allemagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
TAC	Sans objet	

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (POK/1/2INT)
---------	---------------------------------------	-------	--

Union	p.m.	TAC analytique
TAC	Sans objet	

Espèce:	Lieu noir	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b
---------	-----------	-------	------------------------------------

<i>Pollachius virens</i>		(POK/05B-F.)
Belgique	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB.)
---------	---	-------	---

Allemagne	p.m.	⁽¹⁾	TAC analytique
Royaume-Uni	p.m.	⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (GHL/1/2INT)
---------	---	-------	--

Union	p.m.	TAC de précaution
TAC	Sans objet	

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1GRN.)
---------	---	-------	--

Allemagne	p.m.	⁽¹⁾	TAC analytique
-----------	------	----------------	----------------

Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Norvège	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet	
(1)	À pêcher au sud de 68° N.	

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone: Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	p.m.	TAC analytique
Royaume-Uni	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Norvège	p.m.	
Îles Féroé	p.m.	
TAC	Sans objet	
(1)	La pêche ne peut être réalisée par plus de six navires en même temps.	

Espèce:	Sébastes de l’Atlantique (pélagiques des mers peu profondes) <i>Sebastes</i> spp.	Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214S)
Estonie	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Lettonie	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Pologne	p.m.	
Portugal	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	

Union	p.m.
TAC	p.m.

Espèce:	Sébastes de l’Atlantique (pélagiques des mers profondes) <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214D)
---------	--	-------	---

Estonie	p.m.	(1) (2)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1) (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	p.m.	(1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	(1) (2)	
Irlande	p.m.	(1) (2)	
Lettonie	p.m.	(1) (2)	
Pays-Bas	p.m.	(1) (2)	
Pologne	p.m.	(1) (2)	
Portugal	p.m.	(1) (2)	
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2)	
Union	p.m.	(1) (2)	
TAC	p.m.	(1) (2)	

(1) Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64°45'N	28°30'O
2	62°50'N	25°45'O
3	61°55'N	26°45'O
4	61°00'N	26°30'O
5	59°00'N	30°00'O
6	59°00'N	34°00'O
7	61°30'N	34°00'O
8	62°50'N	36°00'O
9	64°45'N	28°30'O

(2) Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 1er juillet 2016.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB.)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Espagne	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	p.m. ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (RED/1/2INT)
Union	Sans objet ^{(1) (2)}	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	À fixer	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
(1)	La pêche ne peut avoir lieu qu'au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2016. La pêcherie sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. La Commission communique aux États membres la date à laquelle le secrétariat de la CPANE a notifié l'utilisation complète du TAC aux parties contractantes de la CPANE. À compter de ladite date, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.		
(2)	Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.		

Espèce:	Sébastes de l’Atlantique (pélagiques) <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14P)
Allemagne	p.m. ^{(1) (2) (3)}	TAC analytique	
France	p.m. ^{(1) (2) (3)}	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m. ^{(1) (2) (3)}	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m. ^{(1) (2) (3)}		

Norvège	p.m.	(1) (2)
Îles Féroé	p.m.	(1) (2) (4)

TAC Sans objet

- (1) Ne peut être pêché au chalut pélagique en tant que sébaste pélagique des mers profondes que du 10 mai au 1er juillet 2016.
- (2) Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64°45'N	28°30'O
2	62°50'N	25°45'O
3	61°55'N	26°45'O
4	61°00'N	26°30'O
5	59°00'N	30°00'O
6	59°00'N	34°00'O
7	61°30'N	34°00'O
8	62°50'N	36°00'O
9	64°45'N	28°30'O

- (3) Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la «zone de conservation des sébastes» visée ci-dessus (RED/*5-14P).
- (4) Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/*514GN).

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14D)
---------	--	-------	--

Allemagne	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	(1)	

TAC Sans objet

- (1) Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'ouest de la ligne définie par les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	59°15'N	54°26'O

2	59°15'N	44°00'O
3	59°30'N	42°45'O
4	60°00'N	42°00'O
5	62°00'N	40°30'O
6	62°00'N	40°00'O
7	62°40'N	40°15'O
8	63°09'N	39°40'O
9	63°30'N	37°15'O
10	64°20'N	35°00'O
11	65°15'N	32°30'O
12	65°15'N	29°50'O

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique		Zone:	Eaux islandaises de la zone V a	
	<i>Sebastes</i> spp.			(RED/05A-IS)	
Belgique	p.m.	(1) (2)	TAC analytique		
Allemagne	p.m.	(1) (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.		
France	p.m.	(1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.		
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2)			
Union	p.m.	(1) (2)			
TAC	Sans objet				
(1)	Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud).				
(2)	Peut être pêché uniquement entre juillet et décembre 2016.				

Espèce: Sébastes de l'Atlantique			Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone V b		
<i>Sebastes</i> spp.			(RED/05B-F.)		
Belgique	p.m.		TAC analytique		
Allemagne	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.		

France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

Espèce:	Autres espèces	Zone: Eaux norvégiennes des zones I et II (OTH/1N2AB.)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
France	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	Sans objet	
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Autres espèces ⁽¹⁾	Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone V b (OTH/05B-F.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	

Espèce:	Poissons plats	Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone V b (FLX/05B-F.)
Allemagne	54	TAC analytique
France	42	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	204	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	300	

TAC	Sans objet	
Espèce:	Prises accessoires	Zone: Eaux groenlandaises (B-C/GRL)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet	

(1)

Les prises accessoires dans les pêches ciblant le cabillaud (B-C/GRLCOD), les prises accessoires dans les pêches ciblant les sébastes de l'Atlantique (B-C/GRLRED) et les prises accessoires dans les pêches ciblant le flétan noir commun (B-C/GRLGHL) sont déclarées séparément.

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST

ZONE DE LA CONVENTION OPANO

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 2 J 3 K L (COD/N2J3KL)
---------	----------------------------------	-------	---------------------------------

Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 3 N O (COD/N3NO.)
---------	----------------------------------	-------	----------------------------

Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 000 kg ou de 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 3 M (COD/N3M.)
---------	----------------------------------	-------	-------------------------

Estonie	155	TAC analytique
Allemagne	649	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lettonie	155	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lituanie	155	
Pologne	528	
Espagne	1 993	
France	278	
Portugal	2 734	
Royaume-Uni	1 298	
Union	7 945	

TAC 13 931

Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	OPANO 3 L (WIT/N3L.)
---------	--	-------	-------------------------

Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique
-------	------------------	----------------

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC

0 ⁽¹⁾

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1)

Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	OPANO 3 N O (WIT/N3NO.)
Estonie	96	TAC analytique	
Lettonie	96	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	96	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	288		
TAC	2 172		

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone:	OPANO 3 M (PLA/N3M.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (PLA/N3LNO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Espèce:	Encornet rouge nordique <i>Illex illecebrosus</i>	Zone:	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
Estonie	128 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Lettonie	128 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	128 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	227 ⁽¹⁾		
Union	Sans objet ^{(1) (2)}		
TAC	34 000		
(1)	À pêcher entre le 1er juillet et le 31 décembre 2016.		
(2)	Pas de quota spécifié pour l'Union. La quantité indiquée ci-dessous en tonnes est attribuée au Canada et aux États membres de l'Union, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.		

Espèce:	Limande à queue jaune <i>Limanda ferruginea</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (YEL/N3LNO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	17 000	TAC analytique	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 2 500 kg ou 10 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	OPANO 3 N O (CAP/N3NO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	OPANO 3 L (1)(2) (PRA/N3L.)
Estonie	0 ⁽²⁾	TAC analytique	
Lettonie	0 ⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	0 ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	0 ⁽²⁾		
Espagne	0 ⁽²⁾		
Portugal	0 ⁽²⁾		
Union	0 ⁽²⁾		
TAC	0 ⁽²⁾		
(1)	À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude N	Longitude O
	1	47° 20' 0	46° 40' 0
	2	47° 20' 0	46° 30' 0
	3	46° 00' 0	46° 30' 0
	4	46° 00' 0	46° 40' 0
(2)	La pêche est interdite à une profondeur inférieure à 200 mètres dans la zone à l'est d'une ligne délimitée par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude N	Longitude O
	1	46° 00' 0	47° 49' 0
	2	46° 25' 0	47° 27' 0
	3	46° 42' 0	47° 25' 0
	4	46° 48' 0	47° 25' 50
	5	47° 16' 50	47° 43' 50
(3)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au		

maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	OPANO 3 M(1) (PRA/*N3M.)
---------	---	-------	-----------------------------

TAC Sans objet ⁽²⁾⁽³⁾ TAC analytique

(1) Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46 °40' 0
2	47° 20' 0	46 °30' 0
3	46 °00' 0	46 °30' 0
4	46 °00' 0	46 °40' 0

Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1er juin au 31 décembre 2016 dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 55' 0	45 °00' 0
2	47° 30' 0	44 °15' 0
3	46 °55' 0	44 °15' 0
4	46 °35' 0	44 °30' 0
5	46 °35' 0	45 °40' 0
6	47° 30' 0	45 °40' 0
7	47° 55' 0	45 °00' 0

(2) Sans objet Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche. Les États membres concernés délivrent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifiant la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009.

État membre	Nombre maximal de navires	Nombre maximal de jours de pêche
Danemark	0	0
Estonie	0	0
Espagne	0	0
Lettonie	0	0
Lituanie	0	0
Pologne	0	0
Portugal	0	0

(3) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	OPANO 3 L M N O (GHL/N3LMNO)
---------	---	-------	---------------------------------

Estonie	297	TAC analytique
Allemagne	303	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lettonie	42	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lituanie	21	
Espagne	4 067	
Portugal	1 700	
Union	6 430	

TAC 10 966

Espèce:	Raies <i>Rajidae</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (SKA/N3LNO.)
Estonie	283	TAC analytique	
Lituanie	62	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	3 403	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	660		
Union	4 408		
TAC	7 000		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3 L N (RED/N3LN.)
Estonie	514	TAC analytique	
Allemagne	354	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	514	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	514		
Union	1 896		
TAC	10 400		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3 M (RED/N3M.)
Estonie	1 571 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	513 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	1 571 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	1 571 ⁽¹⁾		
Espagne	233 ⁽¹⁾		
Portugal	2 354 ⁽¹⁾		
Union	7 813 ⁽¹⁾		
TAC	7 000 ⁽¹⁾		
(1)	Ce quota est subordonné au respect du TAC indiqué, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1er juillet 2016.		
	3 500		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3 O (RED/N3O.)
Espagne	1 771	TAC analytique	
Portugal	5 229	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	7 000	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

TAC		20 000	
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Sous-zone 2, divisions 1 F et 3 K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Lituanie	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC		0 ⁽¹⁾	
(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.			
Espèce:	Merluche blanche <i>Urophycis tenuis</i>	Zone:	OPANO 3 N O (HKW/N3NO.)
Espagne	255	TAC analytique	
Portugal	333	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	588 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC		1 000	
(1) Lorsque, conformément à l'annexe I A, des mesures de conservation et d'application de l'OPANO, un vote favorable des parties contractantes confirme que le TAC équivaut à 2 000 tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres sont équivalents à ceux figurant ci-dessous:			
	Espagne	509	
	Portugal	667	
	Union	1 176	

ANNEXE I D

GRANDS MIGRATEURS – TOUTES ZONES

Les TAC dans ces zones sont adoptés dans le cadre d'organisations internationales de pêche du thon, telles que la CICTA.

Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique <i>Thunnus thynnus</i>	Zone:	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)
Chypre	p.m. ⁽⁴⁾	TAC analytique	
Grèce	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	p.m. ⁽²⁾⁽⁴⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m. ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾		
Croatie	p.m. ⁽⁶⁾		
Italie	p.m. ⁽⁴⁾⁽⁵⁾		
Malte	p.m. ⁽⁴⁾		
Portugal	p.m.		
Autres États membres	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m. ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾		

TAC

- (1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.
- (2) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):
- | | |
|---------|------|
| Espagne | p.m. |
| France | p.m. |
| Union | p.m. |
- (3) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):
- | | |
|--------|------|
| France | p.m. |
| Union | p.m. |
- (4) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):
- | | |
|---------|------|
| Espagne | p.m. |
|---------|------|

France	p.m.
Italie	p.m.
Chypre	p.m.
Malte	p.m.
Union	p.m.

(5) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):

Italie	p.m.
Union	p.m.

(6) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8303F):

Croatie	p.m.
Union	p.m.

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
---------	-----------------------------------	-------	--

Espagne	p.m. ⁽²⁾	TAC analytique
Portugal	p.m. ⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Autres États membres	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	

TAC

(1) À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.

(2) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N).

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
---------	-----------------------------------	-------	---

Espagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Portugal	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC

(1) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AN05N).

Espèce:	Germon du Nord <i>Thunnus alalunga</i>	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	p.m. ⁽²⁾	TAC analytique	
Espagne	p.m. ⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m. ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m. ⁽²⁾		
Portugal	p.m. ⁽²⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾		

TAC

(1) Le nombre de navires de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007 [1], correspond à:

¹ p.m

[1] *Règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).*

(2) Répartition entre les États membres du nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre autorisé à pêcher le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007:

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	p.m.
Espagne	p.m.
France	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
Portugal	p.m.

Espèce:	Germon du Sud <i>Thunnus alalunga</i>	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		

TAC	p.m.	
Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone: Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Portugal	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce:	Makaïre bleu <i>Makaira nigricans</i>	Zone: Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Portugal	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce:	Makaïre blanc <i>Tetrapturus albidus</i>	Zone: Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	p.m.	TAC analytique
Portugal	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	p.m.	

ANNEXE I E

ANTARCTIQUE ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR

Ces TAC, adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Sauf indication contraire, ces TAC sont applicables à la période comprise entre le 1^{er} décembre 2015 et le 30 novembre 2016.

Espèce:	Poisson des glaces <i>Champscephalus gunnari</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (ANI/F483.)
---------	---	-------	-------------------------------------

TAC analytique

TAC	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
-----	------	--

Espèce:	Poisson des glaces <i>Champscephalus gunnari</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique ⁽¹⁾ (ANI/F5852.)
---------	---	-------	---

TAC analytique

TAC	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
-----	------	--

(1) Pour les besoins de ce TAC, on entend par «zone ouverte à la pêche», la partie de la division statistique FAO 58.5.2 dont les limites s'étendent:

- du point d'intersection du méridien de longitude 72° 15' E et de la limite fixée par l'accord maritime franco-australien, puis au sud, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 53° 25' S,
- puis à l'est, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° E,
- puis, au nord-est, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 40' S et du méridien de longitude 76° E,
- ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52° S,
- puis, au nord-ouest, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 51° S et du méridien de longitude 74° 30' E, et
- enfin, au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.

Espèce:	Grande-gueule antarctique <i>Chaenocephalus aceratus</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (SSI/F483.)
---------	---	-------	-------------------------------------

TAC analytique

TAC p.m. ⁽¹⁾ L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires.
Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Grande-gueule à long nez <i>Channichthys rhinoceros</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (LIC/F5852.)
---------	--	-------	--

TAC analytique

TAC p.m. ⁽¹⁾ L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (TOP/F483.)
---------	--	-------	-------------------------------------

TAC analytique

TAC p.m. ⁽¹⁾ L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Condition
particulière:

dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Zone de gestion A: de 48° O à 43° 30' O — de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483A): p.m.

Zone de gestion B: de 43° 30' O à 40° O — de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483B): p.m.

Zone de gestion C: de 40° O à 33° 30' O — de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483C): p.m.

(1) Ce TAC s'applique à la pêche à la palangre pour la période allant du 16 avril au 31 août p.m. et à la pêche au casier pour la période allant du 1er décembre 2015 au 30 novembre 2016.

Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	FAO 48.4 Antarctique Nord (TOP/F484N.)
---------	--	-------	---

TAC analytique

TAC p.m. ⁽¹⁾ L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30' S et 57° 20' S et les longitudes 25° 30' O et 29° 30' O.

Espèce:	Lépine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (TOP/F5852.)
---------	--	-------	--

TAC analytique

TAC p.m. ⁽¹⁾ L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Ce TAC s'applique uniquement à l'ouest de 79° 20' E. À l'est de ce méridien, la pêche à l'intérieur de cette zone est interdite.

Espèce:	Lépine antarctique <i>Dissostichus mawsoni</i>	Zone:	FAO 48.4 Antarctique Sud (TOA/F484S.)
---------	---	-------	--

TAC analytique

TAC p.m. ⁽¹⁾ L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 57° 20' S et 60° 00' S et les longitudes 24 °30' O et 29° 00' O.

Espèce:	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone:	FAO 48 (KRI/F48.)
---------	---	-------	----------------------

TAC analytique

TAC p.m. L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Condition
particulière:

Dans le cadre d'un total combiné de captures de 620 000 tonnes, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Division 48.1 (KRI/*F481.): p.m.

Division 48.2 (KRI/*F482.): p.m.

Division 48.3 (KRI/*F483.): p.m.

Division 48.4 (KRI/*F484.): p.m.

Espèce:	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone: FAO 58.4.1 Antarctique (KRI/F5841.)
TAC analytique		
TAC	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Condition particulière:		
dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:		
Division 58.4.1 à l'ouest de 115° E (KRI/*F-41W): p.m.		
Division 58.4.1 à l'est de 115° E (KRI/*F-41E): p.m.		
Espèce:	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone: FAO 58.4.2 Antarctique (KRI/F5842.)
TAC analytique		
TAC	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Condition particulière:		
dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:		
Division 58.4.2 à l'ouest de 55° E (KRI/*F-42W): p.m.		
Division 58.4.2 à l'est de 55° E (KRI/*F-42E): p.m.		
Espèce:	Bocasse bossue <i>Gobionotothen gibberifrons</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique (NOG/F483.)
TAC analytique		
TAC	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		

Espèce:	Bocasse grise <i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (NOS/F483.)
---------	--	-------	-------------------------------------

TAC analytique

TAC p.m. ⁽¹⁾ L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Bocasse grise <i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (NOS/F5852.)
---------	--	-------	--

TAC analytique

TAC p.m. ⁽¹⁾ L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus spp.</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (GRV/F5852.)
---------	-------------------------------------	-------	--

TAC analytique

TAC p.m. ⁽¹⁾ L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus spp.</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (GRV/F483.)
---------	-------------------------------------	-------	-------------------------------------

TAC analytique

TAC p.m. ⁽¹⁾ L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus spp.</i>	Zone:	FAO 48.4 Antarctique (GRV/F484.)
TAC analytique			
TAC	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Bocasse marbrée <i>Notothenia rossii</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (NOR/F483.)
TAC analytique			
TAC	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Crabes <i>Paralomis spp.</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (PAI/F483.)
TAC analytique			
TAC	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Crocodile de Géorgie <i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (SGI/F483.)
TAC analytique			
TAC	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Raies	Zone:	FAO 48.3 Antarctique
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/F483.)

TAC analytique

TAC p.m. ⁽¹⁾ L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Raies	Zone:	FAO 48.4 Antarctique
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/F484.)

TAC analytique

TAC p.m. ⁽¹⁾ L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Raies	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/F5852.)

TAC analytique

TAC p.m. ⁽¹⁾ L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Autres espèces	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique
---------	----------------	-------	------------------------

TAC analytique

TAC	p.m.	⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
			L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

ANNEXE I F

OCÉAN ATLANTIQUE DU SUD-EST ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Ces TAC ne sont pas attribués aux membres de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce:	Béryx <i>Beryx spp.</i>	Zone:	OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	

⁽¹⁾ Les captures sont limitées à 132 tonnes dans la division B1 (ALF/*F47NA).

Espèce:	Géryons <i>Chaceon</i> (<i>Chaceon</i> spp.)	Zone:	Sous-division B 1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (GER/F47NAM)
TAC	p.m. ⁽²⁾	TAC de précaution	

⁽¹⁾ Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche le secteur dont les limites s'étendent:

- à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
- au nord, le long de la latitude 20° S,
- au sud, le long de la latitude 28° S, et
- à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.

Espèce:	Géryons <i>Chaceon</i> spp.	Zone:	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (GER/F47X)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

Espèce:	Lépine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	Sous-zone D de l'OPASE (TOP/F47D)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

Espèce:	Lépine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	OPASE, à l'exclusion de la sous-zone D (TOP/F47-D)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone:	Sous-division B 1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (ORY/F47NAM)
TAC	p.m. ⁽²⁾	TAC de précaution	

⁽¹⁾ Pour les besoins de cette annexe, on entend par zone ouverte à la pêche le secteur dont les limites s'étendent:

- à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
- au nord, le long de la latitude 20° S,
- au sud, le long de la latitude 28° S, et
- à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.

⁽²⁾ Sauf captures accessoires à hauteur de p.m. tonnes.

Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone:	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (ORY/F47X)
---------	--	-------	--

TAC de précaution

TAC p.m.

Espèce:	Têtes casquées pélagiques <i>Pseudopentaceros spp</i>	Zone:	OPASE (EDW/SEAFO)
---------	--	-------	----------------------

TAC de précaution

TAC p.m.

ANNEXE I G

THON ROUGE DU SUD – TOUTES ZONES

Espèce:	Thon rouge du Sud <i>Thunnus maccoyii</i>	Zone:	Toutes zones (SBF/F41-81)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	p.m.		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	p.m.	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		

ANNEXE I J

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Espèce:	Chinchard du Chili <i>Trachurus murphyi</i>	Zone:	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	à fixer ⁽¹⁾	TAC analytique	
Pays-Bas	à fixer ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	à fixer ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	à fixer ⁽¹⁾		
Union	à fixer ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	À modifier après la réunion annuelle de la Commission ORGPPS qui se tiendra du 25 au 29 janvier 2016.		